

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK

Séance du 26 mai 2010

Objet n° : 42 de l'ordre du jour

PRESENTS : Mme. Jodogne Bourgmestre ff; Mme Essaidi, MM. Noël, Verzin, Guillaume, Denys, Köse, Nimal, De Herde, Mmes Smeysters, Hemamou, Echevins; MM. Charels, Cierfayt, Van Gorp, Grimberghs, Mmes Bouarfa, Nyssens, MM. El Khattabi, Özkara, Lahlali, Ramdani, Öztürk, Courtheoux, Mmes Onkelinx, Durant, MM. Kökten, Köksal, Dönmez, ~~Mme Aliç~~, M. Bouhjar, Mmes Ozdemir, Chan, Güles, MM. de Beaufort, Ayad, van de Werve de Schilde, Mmes Nalbant, Guisse, MM. Reghif, Echouel, El Arnouki, Mmes Vriamont, Lejeune de Schiervel, MM. Kaddour, Vanhalewyn, Mmes Held, Vanhauwaert, Conseillers communaux; M. Bouvier, Secrétaire communal.

## LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, 119, 133 et 135;

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal en date du 25 novembre 2009 ;

Vu le Règlement Général sur les Bâtisses de la Commune (RGB) arrêté par ordonnance de la Députation Permanente en date du 27 janvier 1948, tel que modifié par Arrêté Royal en date du 24 décembre 1963, en particulier les articles 170 à 174 ;

Vu sa décision du 31 mars 2010 adoptant provisoirement le projet de règlement communal d'urbanisme (RCU) applicable sur tout le territoire de la Commune ;

Considérant que le RCU abrogera et remplacera le RGB dans son entièreté ;

Considérant toutefois que le RCU est un règlement purement urbanistique et donc qu'il ne peut pas traiter des situations qui menacent la sécurité et/ou la salubrité publiques, visées par les articles 170 à 174 du RGB ;

Considérant dès lors qu'il convient d'adopter un règlement de police spécifique permettant de gérer ces situations par l'administration communale et remplaçant ces articles du RGB ;

Considérant que le règlement général de police a été adopté récemment et que le présent règlement spécifique sera intégré dans ce règlement général de police lors de sa prochaine modification ;

Considérant que ce règlement de police sera seulement d'application à la date d'entrée en vigueur du RCU après l'adoption de ce dernier par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 11 mai 2010;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de ce rapport;

ARRETE à l'unanimité

Le règlement de police sur la préservation de la sécurité et/ou de la salubrité publiques comme suit :

**Art. 1.** Ce règlement est applicable sur toutes les situations qui menacent la sécurité et/ou la salubrité publiques sans préjudice de l'application des articles 135 de la nouvelle loi communale et 59 du règlement général de police adopté par le Conseil communal en date du 25 novembre 2009,

**Art. 2.** - Lorsqu'une construction ou toute partie d'une construction, terrain ou plantation menace la sécurité publique, un procès-verbal de l'état des lieux est dressé par l'agent mandaté et transmis au Bourgmestre qui, sur cette base prend un arrêté et en donne immédiatement avis au propriétaire.

**Art. 3.** - Si le péril est reconnu imminent, le Bourgmestre intime au propriétaire l'ordre de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique. Ces mesures, les délais d'exécution, ainsi que tout élément nécessaire à l'évaluation de la situation ou à la bonne exécution des mesures sont précisés dans l'arrêté.

**Art. 4.** - En cas de refus ou de retard dans l'exécution de cet ordre, le Bourgmestre fait prendre toutes les mesures urgentes pouvant garantir la sécurité publique en ce compris tout élément nécessaire à l'évaluation de la situation. Le cas échéant, il fait mettre en place un périmètre de sécurité en attendant que les mesures de sécurisation soient prises.

**Art. 5.** - Tous les actes et travaux exécutés par l'administration communale dans ce cadre seront réalisés aux frais du propriétaire, qui est tenu d'en rembourser le montant à l'administration communale, même si le risque pour la sécurité publique trouve son origine dans l'action d'une personne ou d'une chose extérieure.

.../...

**Art. 6.-** Le propriétaire qui n'a pas commencé et achevé les actes et travaux requis dans les délais fixés peut être traduit devant les tribunaux.

**Art. 7.-** Le Bourgmestre peut prononcer l'interdiction d'habitation ou d'occupation de tous les immeubles reconnus dangereux ou insalubre et faire expulser les occupants.

En cas d'expulsion, le Bourgmestre chargera les services compétents du relogement, dans les limites des possibilités de l'administration communale et du C.P.A.S.

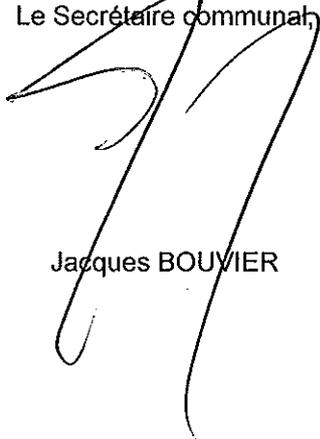
Tous les frais encourus par la Commune pour le relogement et l'expulsion des habitants seront à charge du propriétaire qui sera tenu de rembourser le montant à l'administration communale.

**Art. 8. -** Ce règlement sera d'application à la date d'entrée en vigueur du Règlement Communal d'Urbanisme.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 26 mai 2010

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,



Jacques BOUVIER



La Bourgmestre ff-Président,



Cécile JODOGNE